ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sécurité des biens et des personnes

Question écrite n° 54341

Texte de la question

Devant la recrudescence de la violence dans les enceintes sportives, M. Dino Cinieri demande à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales de bien vouloir lui faire savoir dans quels délais il entend publier les décrets relatifs à la publication de la liste des personnes interdites de stade aux forces de l'ordre, aux clubs et aux fédérations, ainsi que celui qui fixe les conditions de palpation par les stadiers.

Texte de la réponse

Le décret d'application de l'alinéa 7 de l'article 42-11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, qui prévoit les modalités de communication aux autorités sportives, de l'identité des personnes condamnées à la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte sportive, a été publié au Journal officiel le 1er janvier 2005 sous la référence suivante : décret n° 2004-1534 du 30 décembre 2004. Par ailleurs, le décret prévu à l'article 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, modifiée par la loi du 18 mars 2003 précitée, qui porte sur les conditions d'agrément des membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1 500 spectateurs, effectuant des palpations de sécurité, vient d'être examiné par le Conseil d'État. Sa publication devrait intervenir très prochainement.

Données clés

Auteur : M. Dino Cinieri
Circonscription : Loire (4e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 54341
Rubrique : Sécurité publique
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 décembre 2004, page 10384
Réponse publiée le : 8 mars 2005, page 2505